

Aide-mémoire advenant la rupture du mariage

Les répercussions d'une rupture de mariage sur les plans juridique, financier et fiscal sont nombreuses. Par conséquent, il est recommandé de faire appel à des conseils juridiques et fiscaux indépendants en cas de rupture de mariage. La liste suivante (bien que non exhaustive) met en lumière un certain nombre de questions liées à un divorce ou à une séparation.

Il est à noter qu'autant les conjoints mariés que les conjoints de fait seront considérés comme étant séparés, s'ils vivent séparément pendant au moins 90 jours suite à la rupture de leur relation et qu'ils ne se réconcilient pas durant cette période.

1) Pension alimentaire versée à un conjoint

Les versements de pensions alimentaires sont imposables entre les mains du bénéficiaire et déductibles entre les mains du payeur pourvu qu'ils satisfont certaines conditions, entre autres que les versements soient périodiques (et non versés sous forme de montant forfaitaire) et qu'ils le soient suite à une ordonnance d'un tribunal ou par entente.

2) Versements pour le soutien d'un enfant

Les versements pour le soutien d'un enfant ne sont généralement pas imposables entre les mains du bénéficiaire ni déductibles entre celles du payeur. Les ordonnances ou ententes antérieures au 30 avril 1997 font cependant exception à la règle (le traitement fiscal de ces versements étant généralement le même que



pour la pension versée au conjoint, à moins que les ex-conjoints n'aient d'un commun accord convenu d'être assujettis aux règles en vigueur pour les versements pour soutien d'un enfant).

3) Versements forfaitaires

Les versements, sous forme de montant forfaitaire, pour le soutien d'un enfant ou comme pension alimentaire à un conjoint ne sont pas imposables entre les mains du bénéficiaire ni déductibles entre les mains du payeur. Par ailleurs, s'ils représentaient un arriéré de versements périodiques de pension alimentaire ou de paiement pour le soutien d'un enfant conséquent à une ordonnance ou une entente antérieure au 30 avril 1997, ces versements pourraient être imposables entre les mains du bénéficiaire et déductibles entre les mains du payeur.

4) Fractionnement en vertu du RPC/RRQ

Les prestations provenant du RPC/RRQ peuvent être fractionnées entre les ex-conjoints si certaines conditions sont réunies.

5) Déductibilité des frais d'avocat

Les frais juridiques engagés pour établir le montant de la pension alimentaire ou de soutien à un enfant, pour faire réviser ces montants, pour percevoir des arriérés de versements ou pour faire en sorte que les versements de soutien à un enfant sont déductibles. Du point de vue du payeur, les frais juridiques engagés pour négocier ou contester une demande de versements de soutien ou pour faire cesser ou diminuer le montant de ces versements ne sont pas déductibles de l'impôt. Les frais juridiques engagés pour les droits de garde ou de visite ne sont également pas déductibles.

6) Transfert de biens en immobilisation

Il est permis de transférer des biens à un ex-conjoint au prix de base rajusté, si le transfert est un règlement de droits de propriété matrimoniaux. Les ex-conjoints peuvent choisir de transférer les biens à leur juste valeur marchande, ce qui pourrait donner lieu à un gain ou perte en capital.

7) Transfert d'un REER ou d'un FERR

Les fonds qui se trouvent dans un REER ou dans un FERR peuvent être transférés par roulement à imposition différée au REER/FERR d'un ex-conjoint, si certaines conditions sont réunies. Ces règles de transfert s'appliquent également aux actifs dans un REER immobilisé. Par ailleurs, les actifs immobilisés dans un REER et transférés à un ex-conjoint demeurent immobilisés pour les deux conjoints.

8) Règles d'attribution

Les règles d'attribution concernant des biens transférés à un ex-conjoint cessent de s'appliquer après la rupture de mariage (voir le bulletin Conseil éclair en planification fiscale – « Les règles d'attribution en cas de rupture d'une union conjugale » pour plus de détails).

9) Dépenses pour soutien d'enfant

Les conjoints séparés ou divorcés qui partagent la garde d'un enfant ne peuvent déduire que les dépenses pour soutien de l'enfant encourues alors que celui-ci réside avec eux.

10) Crédit pour frais de scolarité et montant pour les études

Lorsque les conjoints sont séparés ou divorcés, un enfant ne peut transférer à un parent que la partie inutilisée de ses crédits pour frais de scolarité, montant pour études et manuels scolaires, en autant que toutes les règles soient satisfaites. Les ex-conjoints et l'enfant devront s'entendre sur la façon dont ces crédits seront transférés.

11) Montant pour la condition physique des enfants

Lorsque les conjoints sont séparés ou divorcés, seul le montant versé pourra être réclamé en autant que l'autre conjoint ne l'aura pas réclamé et le montant ainsi réclamé ne pourra excéder le montant maximum qui pourrait être réclamé par une seule personne.

12) Crédit pour une personne à charge admissible

Un conjoint seulement pourra réclamer un crédit pour une personne à charge admissible donnée, même si les deux conjoints étaient admissibles pour réclamer ce montant. Advenant qu'il y ait plus d'une personne à charge admissible, chacun des conjoints pourra réclamer une personne à charge comme personne à charge admissible.

13) Mise à jour du testament

Le divorce n'invalide pas un testament. Dans certaines provinces, le divorce invalidera tout legs à votre conjoint et le testament sera lu comme si le conjoint avant prédécédé le testateur à moins que le testament ne prévoit d'autres dispositions. Il est donc recommandé de mettre à jour son testament après un divorce.

Ces règles concernant les versements de pension alimentaire sont résumées dans la brochure intitulée « Pension alimentaire » (P102) publiée par l'Agence du revenu du Canada (ARC). On peut consulter cette brochure à l'adresse WEB www.ccr-aadrc.gc.ca/F/pub/tg/p102/LISEZ-MOI.html

Si vous avez des questions ou avez besoin de précisions sur vos options, veuillez communiquer avec votre conseiller.



**Planification
financière**

Ce document n'est qu'une source d'information générale et ne vise pas à dispenser des conseils particuliers sur les placements, sur les impôts ou sur les questions d'ordre juridique ou financier. Nous n'avons ménagé aucun effort pour en assurer l'exactitude au moment de sa publication, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ou l'exhaustivité. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, les décisions en matière d'impôt et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer rapidement. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal, votre comptable ou votre conseiller juridique avant de prendre toute décision fondée sur le contenu du présent document.

RBC Planification financière est un nom commercial utilisé par Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). Les services de planification financière et les conseils de placement sont fournis par FIRI. FIRI, RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., Banque Royale du Canada, Société Trust Royal du Canada et Compagnie Trust Royal sont des entités juridiques distinctes et affiliées. FIRI est inscrit au Québec en tant que cabinet de services financiers.